



Département des infrastructures

GW / 2015-00932 EP n° 6910

Arrêté du

Réglementant la circulation et le stationnement dans le quartier de Belle-Terre
Commune de Thônex

Projet

LE DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi pour une mobilité cohérente et équilibrée (LMCE), du 5 juin 2016;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu l'enquête publique de 30 jours, ouverte le 30 novembre 2022,

ARRETE :

1.
 - a) L'allée Belle-Terre est décrétée en zone 30;
 - b) Le parcage des véhicules y est également interdit en-dehors des cases marquées à cet effet;
 - c) Indiquent cette prescription, des signaux "Vitesse maximale 30" (2.30 OSR) et "Interdiction de parquer" (2.50 OSR), portant le texte "Hors cases", réunis sur un panneau rectangulaire blanc en tant que "Signal de zone" (2.59.1 OSR), respectivement "Signal de fin de zone" (2.59.2 OSR).
2.
 - a) A l'allée Belle-Terre, la voie de circulation aménagée en direction de la chaussée des Cornouillers pour les bus et les cycles, est réservés à ces derniers;

-
- b) Une signalisation "Chaussée réservée aux bus" (2.64 OSR), munie d'une plaque complémentaire comportant le symbole "Cycle" (5.31 OSR) et la mention "autorisés", indique cette prescription.
- 3.
 - a) A l'allée Belle-Terre, à la hauteur de la place des Arbousiers, sur la contre-route aménagée pour les bus TPG, la circulation est réservée à ces derniers, ainsi qu'aux poids lourds;
 - b) Une signalisation "Chaussée réservée aux bus" (2.64 OSR), munie d'une plaque complémentaire comportant le symbole "Camion" (5.22 OSR) et la mention "autorisé", indique cette prescription.
 - 4.
 - a) Au débouché de la contre-route aménagée pour les bus TPG sur l'allée Belle-Terre, à la hauteur de la place des Arbousiers, les véhicules cèdent la priorité aux usagers circulant sur l'allée Belle-Terre;
 - b) Un signal "Cédez le passage" (3.02 OSR) indique cette prescription.
 - 5.
 - a) Aux intersections de l'allée Belle-Terre sur la chaussée des Cornouillers et sur la route de Mon-Idée, en cas de panne des signaux lumineux, les véhicules débouchant de l'allée Belle-Terre sur la chaussée des Cornouillers, respectivement sur la route de Mon-Idée, cèdent la priorité à ceux qui circulent sur ces dernières;
 - b) Des signaux "Cédez le passage" (3.02 OSR) indiquent cette prescription.
 - 6.
 - a) A l'allée Belle-Terre, dans les zones de dépose-minute qui y sont aménagées, l'arrêt volontaire des véhicules est interdit, excepté pour laisser monter ou descendre des passagers;
 - b) Des signaux "Interdiction de s'arrêter" (2.49 OSR), munis d'une plaque complémentaire mentionnant "Arrêt autorisé seulement pour laisser monter ou descendre des passagers", ainsi que des "Plaques de direction" (5.07 OSR), indiquent le début et la fin de cette prescription.
 - 7.
 - a) A l'allée Belle-Terre, à la hauteur du n° 40, sur les places de stationnement aménagées pour les cycles côté chemin Plein-Sud, le parcage est réservé à l'usage de ces derniers;
 - b) Une signalisation "Parcage autorisé" (4.17 OSR), munie d'une plaque complémentaire comportant le symbole "Cycle" (5.31 OSR), indique cette prescription.
 - 8.
 - a) A l'allée Belle-Terre, sur la place de parc aménagée du côté pair de la chaussée à la hauteur de la sente du Méteil, l'arrêt des véhicules est interdit, excepté pour le service du feu;
 - b) Une signalisation "Interdiction de s'arrêter" (2.49 OSR), munie d'une plaque complémentaire mentionnant "SIS excepté", indique cette prescription au droit de la case marquée en couleur jaune.

-
9.
 - a) Aux chemins des Agrimenseurs, de l'Affouage et de Chantemerle, les surfaces destinées aux piétons et aux cycles sont décrétées en piste cyclable et chemin pour piétons, sans partage de l'aire de circulation;
 - b) Une signalisation "Piste cyclable et chemin pour piétons, sans partage de l'aire de circulation" (2.63.1 OSR) indique cette réglementation.
 10.
 - a) Au chemin du Seigle, la circulation est interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et aux cyclomoteurs;
 - b) Une signalisation "Circulation interdite aux voitures automobiles, aux motocycles et cyclomoteurs" (2.14 OSR), indique cette prescription.
 11.
 - a) A la hauteur de la place des Graminées, une case de stationnement est réservée aux véhicules des personnes à mobilité réduite, titulaires d'une carte de stationnement pour personnes handicapées;
 - b) La durée du parcage y est limitée à 3 heures au maximum;
 - c) Une signalisation "Parcage avec disque de stationnement" (4.18 OSR), munie d'une plaque complémentaire "Handicapés" (5.14 OSR) et de la mention "Max 3h", indique cette prescription.
 12.
 - a) Les chiffres 4 et 5 de l'arrêté du 16 juillet 2021, réglementant le stationnement à la place des Graminées et à la sente des Fascine, ainsi que le chiffre 3 de l'arrêté du 15 août 2022, réglementant la circulation sur la place du Traité-de-Turin, sont abrogés.
 - b) Le chiffre 2 de l'arrêté du 16 juillet 2021, réglementant la circulation au chemin du Seigle et à la place du Métral, est modifié en tant qu'il porte sur la place du Métral, ainsi que le chiffre 4 de l'arrêté du 15 août 2022, réglementant le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite, est modifié en tant qu'il porte sur le nombre de cases.
 13. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par l'office cantonal des transports (OCT), à l'initiative et aux frais de la commune de Thônex.
 14. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.

15. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
Office cantonal des transports

Gérard WIDMER
Directeur

Communiqué à:
Commune de Thônex : 1 ex.
Brigade judiciaire et radar (BJR) : 1 ex.